

Du vingt-septième mil huit cent quatre-vingt-quinze, à dix heures du matin.

N° 10

ACTE DE MARIAGE de Louis, Auguste, Paulin, Guicil

Agé de vingt-six ans, né à La Gardie département de la Sarre le vingt-cinq du mois d'août mil huit cent soixante-neuf profession d'ouvrier de port domicilié à La Gardie département de la Sarre fils majeur de Louis, Henri, Sébastien, Guicil né à La Gardie département de la Sarre profession de menuisier domicilié à La Gardie département de la Sarre et de Suzanne, Eugénie, Angèle née à Apt département de l'Ardèche, sans profession, domiciliés à La Gardie (Sar) le père et la mère ses parents et consentants, d'une part; Et de Tommy, Baptiste, Béatrix, Kéboly

Guicil et Kéboly

Agé de vingt-deux ans, née à La Gardie département de la Sarre le sept du mois de juillet mil huit cent soixante-trois profession d'aucune domiciliée à La Gardie département de la Sarre fille majeure de Louis, Joseph, Kéboly né à La Gardie département de la Sarre profession de cultivateur domicilié à La Gardie département de la Sarre et de Marie, Catherine, Thérèse, Geneviève née à La Gardie département de la Sarre profession de cultivateur, domiciliés à La Gardie (Sar) le père et la mère ses parents et consentants, d'autre part;

Les actes préliminaires sont: 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanches trois et vingt-cinq mil huit cent quatre-vingt-quinze, énoncées affiché pendant le délai voulu par la loi. 2° Sur l'acte de naissance du futur époux; 3° Sur l'acte de naissance de la future épouse;

et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas été fait de contrat de mariage à la date de du mois de mil huit cent par devant M° notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Tommy, Baptiste, Béatrix, Kéboly et l'autre Louis, Auguste, Paulin, Guicil

Le tout en présence Amaud, Annette domicilié à La Gardie département de la Sarre âgé de vingt-six ans, profession de commerçant, non parent ni allié des futurs

De Corvin, Antoine domicilié à Esclon département de la Sarre âgé de quarante-un ans, profession de demeurant de port, non parent ni allié des futurs

De Castellan, Charles domicilié à La Gardie département de la Sarre âgé de quarante-un ans, profession de menuisier, non parent ni allié des futurs

Et de Fourme, Antoine domicilié à La Gardie département de la Sarre âgé de vingt-huit ans, profession de cultivateur, non parent ni allié des futurs.

Après quoi M. Jean, Pierre, Marius, Pelhan, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gardie faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par lesdites parties, à l'exception des mariés du futur et de la future qui ont déclaré ne savoir écrire.

V Approuvant dix-sept mots rayés nuls.

L. Guicil Baptiste Kéboly J. Kéboly L. Guicil Corvin J. Pelhan P. Corvin

Ch. Castellan Fourme M. Pelhan